



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 09 MAI 2007

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
2^{ème} Bureau
☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2007/n° 287

HAUT-MAUCO - MAÏSADOUR

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
une installation de stockage de céréales et de fabrication de semences et
produits agro-alimentaires**



Le Préfet des Landes,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU** l'instruction technique du 4 février 1987 relatif aux entrepôts couverts.
- VU** le dossier déposé au mois de mars 1998, par lequel la société MAÏSADOUR demande l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales et de fabrication de semences et produits agro-alimentaires, située à HAUT-MAUCO ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 13 mai 1998 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** la lettre en date du 27 octobre 2006 par laquelle la société MAÏSADOUR répond aux questions soulevées par l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du XXX ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société MAISADOUR peut donc être autorisée à exploiter ses installations de HAUT-MAUCO sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société MAISADOUR, dont le siège social est situé Route de Saint Sever à HAUT-MAUCO (40280), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HAUT-MAUCO, Route de Saint Sever, les installations suivantes dans son établissement de stockage de céréales et de fabrication de semences et de produits agroalimentaires :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
1111-1-c	Emploi et stockage de substances et préparations solides très toxiques.	200 kg	DC	200 kg
1111-2-c	Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques	245 kg	DC	50 kg
1136-A-b	Stockage de l'ammoniac	24 t	A	0,15 t
1155-2	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172,1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	220 t (dont 70 tonnes de toxiques)	A ⁽⁴⁾	100 t
1172-2	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	100 t	A ⁽⁴⁾	100 t
1173-3	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	160 t	DC	100 t
1331-II	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	Ammonitrates = 450 t	NC	500 t

1331-III	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II	1250 t	NC	1250 t
1412	Stockages de gaz inflammables liquéfiés	6,75 t	DC	6 t
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	3 m ³ /h	DC	Pas de seuil
1432-2-b	Dépôts de liquides inflammables	3 cuves cat C enterrées (3x40 m ³) 1 cuve cat C aérienne 40 m ³ capacité équivalente = 12,8 m ³	DC	10 m ³
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent = 1,92 m ³ /h	DC	1 m ³
1510-1	Entrepôts couverts	Magasin : 23 000 m ³ Activité semences : 61 500 m ³ Activité aliments pour bétail : 24 000 m ³ Total 108 500 m ³	A	50 000 m ³
1530	Dépôt de papier, carton ou combustibles analogues	684 m ³	NC	1000 m ³
2160-1-a	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Usine aliments pour bétail (matières premières produits finis) : 7400 m ³ Activité céréales et agrofourniture : 67 000 t, soit 95 000 m ³ Activité semences : 20 000 m ³ Total : 122 400 m ³	A	15 000 m ³
2175-1	Dépôts d'engrais liquides	1 056 m ³	A	500 m ³
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	1 850 kW	A	500 kW
2662-1	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	21,5 m ³	NC	100 m ³
2910-A-1	Installations de combustion	1 chaudière : 2,7 MWth 3 groupes électrogènes : 5 MWth 16 sécheurs : 98,3 MWth Total : 106 MWth	A	20 MWth
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression	307 kW	D	50 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	76 kW	DC	50 kW
2930-I-b	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	485 m ²	NC	2000 m ²

(1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

(2) Régime correspondant (A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article 512-11 du code de l'environnement, NC : non classable)

(3) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

(4) L'établissement est visé à l'article 1.2.1 (Seveso seuil bas) de l'arrêté du 10 mai 2000 au titre des rubriques 1155-2 et 1172-2

La quantité maximale totale de produits agropharmaceutiques (rubriques 1155, 1172, 1173) est de 420 tonnes.

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.2 - Installations connexes non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, sont, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et dans les compléments au dossier de demande d'autorisation déposés par l'exploitant.

2.2 - Localisation des points de prélèvements et de mesure

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un plan A4 ou A3 sur lequel figure tous les points de prélèvements (air, eaux superficielles, eaux souterraines) et de mesure (bruit), associé à un numéro permettant de les identifier (Ai, Ei, Pi, Bi) .

2.3 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Le site fonctionne du lundi au vendredi. Les horaires sont les suivants :

- l'unité de fabrication d'aliments pour bétail fonctionne en 2 x 8 ou en 3x8 en période de forte activité ;
- l'unité « céréales » fonctionne normalement en deux postes de 5h30 à 21h30 et en 3x8 pendant la campagne ;
- l'unité « semences » fonctionne normalement de 8 heures à 18 heures, et en 2x8 ou 3x8 en période de forte activité ;
- le dépôt central fonctionne de 6h à 20h ;
- les autres activités fonctionnent de 8h à 18h.

Un système de vidéosurveillance est présent à l'entrée principale du site.

2.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des plantations sont réalisées et entretenues en bordure de la RD 933 afin de limiter l'impact visuel du site.

2.5 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

2.8 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.9 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PÉRIMETRES D'ISOLEMENT

Des périmètres d'isolement destinés à restreindre l'urbanisation sont établis conformément aux modalités fixées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

4.1 - Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité des caractéristiques constructives des installations et des procédures opérationnelles existantes. La traçabilité de cette vérification est assurée. Ce bilan est transmis à l'inspection des Installations Classées.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 ou des textes se substituant à cet arrêté.

ARTICLE 6 : BILAN DÉCENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 01/01/2016.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5°) Le démantèlement des installations.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois

pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration ci-dessous référencés :

- ↵ Récépissés de déclaration du 2 octobre 1970 et 7 juin 1971 relatifs à la station de séchage, égrenage et stockage de maïs
- ↵ Récépissé du 10 avril 1972 relatif aux dépôts aériens de liquides inflammables
- ↵ Récépissé du 26 mai 1975 : déclaration fabrique d'engrais rubrique 89°2
- ↵ Arrêté Préfectoral du 23 août 1977 autorisant l'exploitation d'un dépôt d'ammoniac et de deux unités de séchage de maïs en bennes
- ↵ Arrêté Préfectoral du 24 novembre 1977 autorisant l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules routiers
- ↵ Arrêté Préfectoral du 9 novembre 1979 autorisant l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié
- ↵ Arrêté Préfectoral 1er avril 1985 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour bétail
- ↵ Arrêté Préfectoral Complémentaire du 21 août 1986 imposant des prescriptions relatives au stockage de céréales et au stockage d'engrais liquides.
- ↵ Arrêté Préfectoral n° 108 du 26 mars 1987 autorisant l'exploitation d'un dépôt de 450 tonnes de produits agropharmaceutiques au dépôt central de Haut-Mauco
- ↵ Arrêté Préfectoral n°107 du 26 mars 1987 autorisant l'exploitation d'un dépôt de 120 tonnes de produits agropharmaceutiques au silo de Haut-Mauco
- ↵ Arrêté Préfectoral du 5 novembre 1987 autorisant le remplacement avec augmentation de puissance de deux séchoirs à céréales
- ↵ Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26 décembre 1990 imposant des prescriptions relatives au dépôt d'ammoniac
- ↵ Arrêté Préfectoral complémentaire du 10 octobre 1995 demandant un dossier conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 regroupant les activités
- ↵ Arrêté Préfectoral du 11 décembre 1995 autorisant une installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés
- ↵ Récépissé n°0481 du 17 janvier 2002 concernant la modification des installations de distribution de gaz inflammables liquéfiés
- ↵ Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 juillet 2002 imposant des prescriptions relatives au dépôt d'ammoniac

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Landes le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de l'établissement

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de HAUT-MAUCO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MAISADOUR.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

✓ 2112 - -

Boris VALLAUD

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation d'eau n'excédera pas 30 000 m³/an.

Toutefois, le forage situé sur la parcelle 26 (ex-516) peut être utilisé pour l'alimentation de la réserve d'eau incendie et l'arrosage des pelouses situées à proximité du siège social et du laboratoire.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publics ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter

le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), y compris les déchets, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place, lorsque cela est techniquement possible, un réseau de collecte et un ou des bassins permettant de collecter le premier flot des eaux pluviales. Ce ou ces bassins peuvent également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par les présentes prescriptions techniques.

Préalablement à cette réalisation, une étude de dimensionnement et un plan de ces dispositifs seront soumis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le dépôt de produits phytosanitaires, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans un volume formant rétention de 800 m³.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Des consignes définissent les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les séparateurs-décanteurs sont conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Ils sont nettoyés aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS**6.1 - Identification des effluents**

L'établissement rejette trois types d'effluents :

- des eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- des eaux usées : eaux de lavages des sols, purges des chaudières, eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.3 -), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans la ou les nappes d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS**7.1 - Eaux usées, eaux de lavage et eaux pluviales**

Le rejet des eaux usées et pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103

Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 ;NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 ; NF EN ISO 13395 et 26777
Phosphore Total	10	FDT 90045
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90023
Indice phénol	0,3	NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant fait effectuer au moins deux fois par an par un organisme agréé un contrôle sur l'ensemble des points de rejets. L'analyse portera au minimum sur les paramètres visés à l'article 7.

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les résultats de mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**10.1 - Réseau de surveillance**

10.1.1 - L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins cinq puits de contrôle.

10.2 - Prélèvements et analyses

10.2.1 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.2.2 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.2.1 - du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMETRES	MÉTHODES DE MESURE
PH	pH-mètre
Conductivité	Conductimètre
DCO	NFT 90 101
Azote Kjeldhal	NFT 90 110
Indice phénol	NFT 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

10.2.3 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.2.1 - et 10.2.2 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Les résultats de mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2.4 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette

pollution,

- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits et les eaux récupérés en cas d'accident, visés au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.3 - Valeur limite en poussières pour les rejets issus des filtres à manches

Les effluents en sortie des filtres à manches respectent la valeur limite de 30 mg/Nm³.

14.4 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les indications de perte de charge des filtres à manches sont reportées sur le registre selon une fréquence hebdomadaire.

Le dysfonctionnement d'un filtre doit entraîner l'arrêt de l'installation.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

L'établissement dispose d'une chaudière située dans l'usine d'aliment, d'une puissance de 2,6 MWth, utilisant exclusivement du gaz naturel. La hauteur de cheminée est de 12 m.

15.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de la chaudière respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm³	Concentrations en mg/Nm³
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	225

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS DE SECHAGE

16.1 - Constitution des installations

Désignation	Puissance MWth	Combustible	nombre
Séchoir SATIG 1987 SRD 133	17	Gaz naturel	1
Séchoir SATIG 1987 SRD 600	7,7	Gaz naturel	2
Séchoir cellules ciel ouvert A	2,2	Gaz naturel	1
Séchoir cellules ciel ouvert B	2,2	Gaz naturel	1
Séchoir cellules ciel ouvert à recyclage C	4,5	Gaz naturel	1
Séchoir cellules ciel ouvert à recyclage D	19,9	Gaz naturel	1
Séchoir cellules ciel ouvert à recyclage E	19,9	Gaz naturel	1
Séchoir benne ciel ouvert F1	2,6	Gaz naturel	1
Séchoir benne ciel ouvert F2	2,6	Gaz naturel	1
Séchoir benne ciel ouvert F3	2,6	Gaz naturel	1
Séchoir benne ciel ouvert F4	2,6	Gaz naturel	1
Séchoir benne ciel ouvert F5	2,6	Gaz naturel	1
Séchoir benne ciel ouvert F6	2,6	Gaz naturel	1
Séchoir benne ciel ouvert F7	1	Gaz naturel	1

Séchoir benne ciel ouvert F8	1	Gaz naturel	1
TOTAL	98,6		16

16.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des sécheurs respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	30
NO _x en équivalent NO ₂	400

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

17.1 - Autosurveillance

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote (et poussières pour les séchoirs et filtres à manches) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Pour les filtres situés sur les lignes de d'enrobage et d'ensachage des semences, la mesure est annuelle et porte également, tous les trois ans, sur les produits phytosanitaires utilisés dans l'atelier.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume

Les résultats sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'établissement.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Des dispositifs d'insonorisation équipent les sorties d'air de l'usine aliment (2 sorties) et le système de ventilation de la station de nettoyage du maïs.

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Limite de propriété	Au droit des intérêts particuliers	60	70

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 23 : CONTROLES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font dans les zones à émergence réglementées les plus proches (au moins 3 emplacements) et en limites de propriété de l'établissement (au moins 3 emplacements). Les emplacements choisis comprennent les secteurs les plus sensibles.

En cas de constat de dépassement des valeurs limites d'émergence et de niveaux de bruit susmentionnés, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et précise les actions correctives engagées, avec leur délai de réalisation.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

25.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les poussières, balayures, rebuts de semences et emballages souillés par des pesticides, les excédents d'eaux de rinçage de l'atelier de préparation de bouillies sont éliminés par incinération.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

25.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

26.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra par voie électronique (GEREP) à l'inspection des installations classées un bilan annuel récapitulatif des informations indiquées ci-dessus.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

26.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 25.2 - du présent arrêté.

26.3 - Déchets banals

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : GENERALITES

27.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

27.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés et surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

27.3 - Eloignement des tiers

En application de la circulaire du 4 septembre 1970, l'exploitation du réservoir de capacité $C = 24$ tonnes d'ammoniac est subordonnée à l'éloignement de ses parois extérieures, d'une distance minimale de :

- $d = 15 \sqrt{C}$ soit 73 mètres des immeubles habités par des tiers;
- $2d$ soit 147 mètres des écoles, des hôpitaux ou des immeubles construits à des fins comparables.
- 15 mètres entre chaque réservoir et les lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, les routes et voies à grande circulation, et en agglomération toutes les voies publiques ;
- 30 mètres entre chaque réservoir et tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles ;
- 30 mètres entre chaque réservoir et toute installation classée dans la nomenclature des installations classées pour le risque d'incendie ou d'explosion.

En application de la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts, les entrepôts 8000, 9000 et 10 000 de l'usine semences et le dépôt central sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004, la délivrance de l'autorisation d'exploiter les silos est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

ARTICLE 28 : ETUDE DES DANGERS

L'exploitant réalise une étude de danger prenant en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1.

Cette étude est transmise au plus tard le 7 octobre 2010 au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle doit répondre aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

ARTICLE 29 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

29.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour annuellement qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions telles que les revues de direction pour le contrôle de cette application.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction est établie annuellement et transmise à l'inspection des installations classées.

29.2 - Organisation générale

29.2.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

29.2.2 - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

29.2.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

29.3 - Information du Préfet

29.3.1 - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

29.3.2 - Installations Classées voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe par lettre les responsables de ces installations annuellement au sujet des risques d'accidents majeurs identifiés et de leurs conséquences.

Une copie de cette information des installations classées voisines est transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 : SECURITE

30.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, risque incendie, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le POI.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 30.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

30.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Un état des matières stockées (engrais, cartouches, produits agropharmaceutiques, ammoniac, gaz inflammables liquéfiés, liquides inflammables, produits combustibles) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

L'état récapitulatif des produits agropharmaceutiques indique au minimum pour chaque produit le nom du produit tel qu'il figure sur les étiquettes, la rubrique de la nomenclature des installations classées sous laquelle il se range, et la quantité stockée.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La capacité des citernes routières de livraison de propane est limitée à 9 tonnes.

30.3 - Alimentation électrique de l'établissement et utilités

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.4 - Sûreté du matériel électrique

30.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

30.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

30.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;

- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

30.4.4 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

30.4.5 - Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles. Elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

30.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.1 - et 30.4.2 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

30.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 30.1 - et 30.4.2 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

30.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

30.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

31.1 - Protection contre la foudre

31.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

31.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

31.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

31.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1 - , 31.1.2 - , 31.1.3 - et 31.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

32.1 - Détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans toutes les zones à risque d'incendie ou d'explosion (à l'exception des silos). Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits présents. Les détecteurs sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Cette prescription concerne notamment le stockage d'engrais solides, les entrepôts, les silos, les séchoirs, les locaux où des matières combustibles sont présentes.

32.2 - Moyens de secours

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux (dépôt central, usine fabrication, entrepôts semence) en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- une réserve d'émulseurs de 1000 litres ;
- des colonnes sèches au niveau de certains silos, telles que décrites à l'article 34.9;
- une installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement dans les cellules de stockage C, D, E du dépôt central (produits agro-pharmaceutiques) telle que décrite à l'article 38.4.

L'exploitant dispose d'un réseau de 10 poteaux d'incendie d'un diamètre de 100 mm, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés via un réseau autonome par une réserve d'eau de 500 m³. Chacun de ces poteaux assure un débit supérieur à 120 m³/h. Si deux poteaux sont utilisés simultanément, chacun de ces poteaux délivre un débit supérieur à 90 m³/h.

Ce réseau est en outre capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés.

L'exploitant dispose également de deux poteaux incendie alimentés par le réseau public (1A et 2A), délivrant un débit unitaire de 55 m³/h.

L'établissement dispose également de réserves d'eau en cuves réparties sur le site (42 m³, 2 x 56 m³, 120 m³, 50 m³ et 34 m³).

La disponibilité des poteaux et du système d'extinction automatique est vérifiée mensuellement.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. Toutes les zones à risque d'incendie doivent se trouver à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.

Les installations sont protégées du gel.

32.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

32.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

Prescriptions techniques

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

32.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

32.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS

33.1 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

33.2 - Plan d'opération interne

33.2.1 - L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

33.2.2 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

33.2.3 - Le plan est transmis, initialement et à chaque mise à jour, au Préfet, au service d'incendie et de secours

et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

33.2.4 - Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

33.2.5 - Le plan d'opération interne est mis à jour et testé au cours d'un exercice à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable des installations.

33.2.6 - L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

33.3 - Dispositions d'alerte

33.3.1 - En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

33.3.2 - Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

33.3.3 - L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le personnel et le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

33.3.4 - La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans un rayon de 400 mètres. La nature des risques et la signification du signal d'alerte, la conduite à tenir lors du déclenchement de la sirène est portée annuellement à la connaissance des populations concernées.

33.3.5 - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

33.3.6 - Une procédure d'alerte de la SNCF en cas d'accident pouvant affecter le trafic est mise en place. Le fonctionnement de la ligne téléphonique est testé annuellement.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 34 : STOCKAGE DE CEREALES

34.1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

34.2 - Description des installations

Les produits sont stockés conformément au tableau suivant :

Repère	Nature des stockages	Capacité
Silo consommation <i>maïs</i>	12 cellules en béton (C1 à C8 et A à D)	30 800 t
	12 cellules dryération en béton fermées 2 cellules humides en béton fermées	3160 t

	5 as de carreau	4600 t
Vieux silo	Stockage à plat (4 silos)	5000 t
Hangar approvisionnement (à l'est de la voie ferrée) maïs, blé, orge, avoine, lupin	8 cellules métalliques	1960 t
	4 cellules en béton ouvertes	160 t
Silo fond plat maïs, céréales à paille, tournesol et colza	Stockage à plat (1 silo)	25 000 t
Stockage matières premières usine aliment pour bétail tourteaux, son, maïs, blé, orge, pois, luzerne, gluten	8 cellules en béton fermées (S1 à S8) 6 cellules métalliques (S9 à S14)	5230 t
Stockage farines Traitement thermique	2 cellules de 35 m ³ 10 cellules de 42 m ³	490 m ³
Usine semences Station semences	38 cellules en béton fermées	7000 t
Usine semences Station semences	Stockage à plat	8000 t

34.3 - Surveillance et formation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et spécialement formées aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

34.4 - Travaux, maintenance, exploitation

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises auparavant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par

l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées peuvent être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuelle.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.5 - Consignes et nettoyage des locaux

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les

résorber rapidement.

34.6 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de transport des produits ainsi que les dépoussiéreurs sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. L'exploitant met notamment en œuvre les moyens suivants :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	Contrôle thermographique Contrôleurs de rotation Contrôleurs de déport de bandes Bandes non-propagatrices de la flamme et antistatiques Capotage Aspiration de poussières sur TB3 (silo consommation) et transporteur du silo plat
Élévateurs	Contrôleurs de rotation Contrôle thermographique Contrôleurs de déport de sangles sur E9 et élévateur cellules usine aliment Sangles non-propagatrices de la flamme et antistatiques Aspiration
Transporteurs à chaînes	Contrôle thermographique Détecteurs de bourrage
Vis	Détecteurs de bourrage
Appareils Nettoyeurs Séparateurs Emotteurs	Aspiration des poussières Contrôleurs de températures sur les paliers Détecteurs de bourrage

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

34.7 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre
Cellules C1 à C8 et A à D	Sondes thermométriques fixes	1 sonde par cellule
Silo plat	Sondes thermométriques amovibles	51 sondes

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Pour les cellules non équipées de détection de température, l'exploitant s'assure que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage.

34.8 - **Émissions de poussières**

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets gazeux aux niveaux des aires chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est égale à 40 mg/m^3 (30 mg/Nm^3 si présence d'un filtre à manches).

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

34.9 - **Moyens de lutte spécifiques contre l'incendie**

Les deux tours de manutention ainsi que les deux séchoirs du silo consommation sont équipés de colonnes sèches.

Les colonnes sèches sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Compte tenu du risque d'explosion pouvant être engendré par le soulèvement de poussières en cas d'utilisation par "jet bâton" les lances à eau doivent être bloquées en position "jet diffus".

34.10 - **Inertage**

Les cellules en béton fermées (cellules dryération du silo consommation, les cellules S1 à S8 de l'usine aliment, les 38 cellules de l'usine semences) sont conçues afin de permettre en cas de phénomène d'auto-échauffement l'inertage par gaz en partie inférieure et supérieure.

L'exploitant dispose également d'émulseur en cas de feu de surface.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre des dispositifs d'inertage en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées de(s) la société(s) susceptible(s) de délivrer du gaz inerte et/ou les réserves présentes sur le site. Ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer un caractère opérationnel en toutes circonstances.

34.11 - Moyens de prévention et de protection contre les explosions

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Conformité des événements
Silo consommation tour de manutention béton	Événements conformes NF EN 14491
Silo consommation cellules béton C1 à C8, A à D	Bardages métalliques
Silo consommation fosse élévateurs E1, E2, E3, E9 de la tour métallique	Événement normalisé à créer avant le 01/07/07
Silo consommation cellules dryération	Événement normalisé à créer avant le 31/12/07
Vieux silo 4 cellules fond plat	Événements conformes NFPA 68
Vieux silo 9 cellules métalliques	Événements conformes NFPA 68
Vieux silo 4 cellules béton	Événements conformes NF EN 14491
Usine aliment Cellules S1 à S8	Événement normalisé à créer avant le 31/12/08
Usine aliment Cellules S9 à S14	Événements conformes NF EN 14491
Tous secteurs filtres à manches	Événement normalisé

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Le filtre situé en galerie supérieure côté cellules dryération est équipé d'événement(s) normalisé(s) dans un délai de six mois.

34.12 - Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées hors passage du personnel au moyen de dispositifs adéquats et de consignes adaptées.

De même, les trappes non indispensables au fonctionnement des installations (partie basse et partie haute des cellules) doivent être fermées.

Un nettoyage régulier des galeries et des différents volumes doit également être réalisé.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

34.13 - Matériel électrique et non électrique

Le rapport de vérification annuel des installations électriques prévu au paragraphe 30.4.1 - doit comporter pour les silos :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant ne doit pas installer sur les toits des silos des relais, antennes d'émission ou de réception collectives à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.14 - Autres mesures

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un asservissement à la manutention des portes résistantes de séparation entre galeries sous cellules.

34.15 - Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant fait réaliser une étude, **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses...

L'étude devra démontrer en particulier que les aspirations mises en place sont suffisantes pour empêcher la formation de nuages de poussières aux extrémités des transporteurs à chaînes.

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer.

Des modifications du système d'aspiration sont réalisées si l'étude en démontre la nécessité.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux.

Les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à une alarme locale et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance.

34.16 - Viellissement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois tous les ans. L'exploitant conserve un document détaillant les contrôles effectués et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 3 mois une étude portant sur la restauration et la consolidation des cellules béton extérieures. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 6 mois. Autres mesures : matérialisation au sol des zones de dangers (pour limiter présence de personnel, ...)

34.17 - Analyse critique de l'étude de dangers

L'ensemble de l'étude de dangers et de ses compléments sera soumis à l'analyse critique d'un tiers expert. L'analyse critique portera en particulier sur :

- le choix des phénomènes dangereux étudiés ;
- la cotation en probabilité, gravité et cinétique des phénomènes étudiés ;
- la modélisation des effets ;
- les barrières de sécurité.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Le tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art (cf. guide de l'état de l'art sur les silos), aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers complétée, d'identifier les points faibles et les possibilités d'amélioration, de fournir un avis sur les éventuels délais de réalisation proposés par l'exploitant.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Certains points particuliers sont approfondis :

- les effets dominos en cas d'incendie et/ou d'explosion affectant les silos sur les stockages GPL, le stockage d'ammoniac, les wagons ou camions pouvant être présents sur le site (effets thermiques, effets de la surpression, effet des projections) ;
- les risques d'incendie et d'explosion dans la tour de traitement thermique et dans les silos de l'usine semence
- les explosions secondaires et les moyens de découplage envisageables, en particulier entre la tour de manutention béton et la tour de manutention métallique du silo consommation ;
- la propagation de l'incendie dans les transporteurs aériens reliant les installations, notamment celui reliant le vieux silo à la tour de manutention ;
- la protection du stockage d'engrais liquides et de la chaufferie vis à vis du risque d'ensevelissement ;
- la protection du stockage de GPL vis à vis des projections ou de la surpression résultant d'une explosion dans les cellules de stockage de l'usine aliment (tenant compte de la mise en place d'évents sur les cellules S1 à S8).
- Les risques d'explosion de gaz au niveau de l'alimentation en combustible gazeux, en particulier au niveau des séchoirs
- l'efficacité de la fragilisation des têtes d'élévateurs (remplacement des boulons acier par des boulons nylon) afin d'assurer en cas d'explosion une évacuation de la surpression vers l'extérieur.

Le rapport concernant cette analyse critique sera transmis au préfet dans un délai n'excédant pas huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournira, dans le même délai, sous forme papier et informatique, dans un format défini en accord avec l'inspection des installations classées, un plan des installations sur lequel figure l'ensemble des zones d'effets correspondants aux scénarios résiduels (après actions de renforcement de la sécurité imposées par le présent arrêté)

ARTICLE 35 : SECHOIRS, TRAITEMENT THERMIQUE ET CHAUDIERE

35.1 - Textes applicables

Les installations de combustion (générateurs thermiques et séchoirs) sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

35.2 - Implantation

Les séchoirs sont isolés de toute autre installation. Les liaisons avec les autres installations sont limitées au strict minimum nécessaire pour l'exploitation (transporteurs, passerelles).

35.3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

35.4 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. La détection de l'absence de flamme ou le défaut de fonctionnement du dispositif doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

35.5 - Détection incendie et élévation de température

Des détecteurs incendie et des sondes mesurant la température de l'air de séchage (placées en deux points en amont de la colonne sécheuse et dans la colonne) déclenchent, en cas d'incendie ou d'élévation anormale de la température une alarme sonore, une alarme reportée au tableau de commande, l'arrêt et la mise en sécurité du séchoir ou du traitement thermique.

35.6 - Prévention incendie

Après séchage et avant envoi en cellule on contrôle le taux d'humidité du produit sur un échantillon représentatif de la masse traitée.

La vidange des séchoirs en cas d'incendie doit pouvoir être effectuée par des trappes vite-vite à ouverture manuelle (ou automatique).

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de produit. Le bon fonctionnement de l'extraction du produit et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie.

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties des séchoirs ou de la tour de traitement thermique puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

35.7 - Règles d'exploitation

Avant séchage on procède à un pré-nettoyage des produits à sécher de façon à éliminer les feuilles, tiges ou rafles susceptibles de s'accumuler dans les cases de séchage.

Avant la mise en route d'un séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

ARTICLE 36 : DEPOT D'AMMONIAC

36.1 - Clôture

Le dépôt est entièrement clôturé par une clôture spécifique d'une hauteur minimale de deux mètres. La distance entre la clôture et les réservoirs est d'au moins 1 m. Les portes sont fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions.

36.2 - Rétention

36.2.1 - Le réservoir est placé dans une cuvette de rétention. Sa capacité est au moins égale à 50% de la capacité du réservoir.

36.2.2 - La forme de la cuvette doit être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle peut contenir puissent être évacuées. La vidange de la cuvette fait l'objet d'une procédure. Si la rétention est dotée d'une vanne de vidange, celle-ci est maintenue fermée en fonctionnement normal.

36.3 - Risque de heurts

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

36.4 - Risque de corrosion

L'installation et, en particulier, le matériel électrique sont conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

36.5 - Réservoir

36.5.1 - Le réservoir est conforme à la réglementation concernant les appareils à pression de gaz. Toutes les parties métalliques des réservoirs sont protégées contre la corrosion extérieure. Elles ont un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

36.5.2 - Les réservoirs sont équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

36.5.3 - Deux soupapes au moins sont placées sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

36.5.4 - Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide est inférieur ou égal à 51 mm.

36.5.5 - Les circuits de remplissage et de dépotage sont indépendants.

36.5.6 - Le circuit de remplissage comporte sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir.

36.5.7 - Le circuit de dépotage du réservoir fixe comporte sur la phase liquide une vanne à contre-pression actionnable par l'arrêt d'urgence tel que décrit à l'article -, faisant office de limiteur de débit (19 tonnes/h).

36.5.8 - Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

36.5.9 - Le réservoir est équipé d'un dispositif de contrôle de la charge du réservoir (jauge).

36.5.10 - Le réservoir est équipé d'une vanne manuelle quart de tour sur la bride du piquage en phase gazeuse.

36.6 - Prévention de surremplissage

36.6.1 - Le taux de remplissage ne doit pas excéder 85% à la température de remplissage, sans pouvoir dépasser 95% en cas d'élévation de la température de l'ammoniac à 50°C.

36.6.2 - La mise à l'atmosphère du ciel gazeux du réservoir par simple ouverture d'une vanne manuelle est interdite, à l'exception d'une fois par an, en début de campagne, lors de la procédure de démarrage, pour s'assurer du bon fonctionnement de la jauge. Lors de cet essai, deux personnes, spécialement formées aux dangers de l'ammoniac, sont présentes.

36.6.3 - Le réservoir est équipé d'un second dispositif de contrôle de la charge du réservoir, sans mode commun avec le dispositif de mesure de niveau du réservoir. Ce second dispositif comporte un seuil de sécurité inférieur à 85%, dont l'atteinte entraîne la mise en sécurité du stockage, telle que décrite à l'article 36.11 - ci-après. Le bon fonctionnement de ce seuil de sécurité et de sa séquence asservie est contrôlé au premier chargement et fait l'objet de comptes-rendus.

36.7 - Equipement de sécurité des citernes mobiles accédant au dépôt

36.7.1 - Les citernes agricoles sont conformes à l'ADR.

36.7.2 - Les citernes routières sont conformes à l'ADR.

36.7.3 - Un dispositif doit libérer automatiquement le clapet de fond de la citerne en cas de mouvement intempestif du camion.

36.8 - Equipements de sécurité des wagons citernes accédant au dépôt

36.8.1 - Les wagons sont conformes au RID.

36.8.2 - Un dispositif doit libérer automatiquement le clapet de fond de la citerne en cas d'incendie ou de mouvement intempestif du wagon.

36.9 - Opérations de transfert

36.9.1 - Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent sur une aire étanche et spécifiquement définie.

36.9.2 - Les camions citernes ainsi que des citernes agricoles sont positionnées sur l'aire réservée aux opérations de transvasement.

36.9.3 - L'ensemble des opérations de chargement/déchargement se fait en présence d'au moins deux personnes spécialement formées aux dangers de l'ammoniac et suivant une procédure de transfert clairement affichée au poste de commande de l'installation.

36.9.4 - Les branchements et transferts d'ammoniac s'effectuent à partir de véhicules calés.

36.9.5 - Lors du déchargement de wagons citernes, l'ouverture des organes de sécurité ne peut être réalisée sans détournement préalable de l'aiguillage.

36.9.6 - Avant chaque opération de transvasement, l'exploitant s'assure que les dispositifs prévus par les procédures et consignes sont présents.

36.9.7 - Des dispositions techniques garantissent que les branchements des phases liquide et gazeuse ne peuvent être normalement intervertis. Le sens de circulation des fluides est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

36.9.8 - L'exploitant veille, lors du raccordement, à ce que le branchement des flexibles soit correct, de façon à éviter les fuites éventuelles au cours du transvasement.

36.9.9 - Le déplacement de l'unité mobile (citerne routière ou wagon) conduit à la mise en œuvre de l'arrêt d'urgence, dont la fermeture est asservie à la séquence de mise en sécurité définie à l'article 36.11 - ci-après.

36.9.10 - Le transfert direct d'ammoniac d'une citerne routière ou d'un wagon vers une citerne agricole est interdit, ainsi que le transfert simultané d'une citerne routière ou d'un wagon vers le réservoir fixe et du réservoir fixe vers une citerne agricole

36.10 - Système de détection de gaz

36.10.1 - L'exploitant établit un plan de détection gaz, en prenant en compte la rose des vents, les intérêts à protéger, les caractéristiques des détecteurs, leur position et leur nombre.

36.10.2 - L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité. Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse. Le franchissement du second entraîne, en plus des dispositions précédentes, l'arrêt du dépotage par arrêt du compresseur et la mise en sécurité des installations telle que décrite à l'article 36.11 - ci-après, une alarme audible en tout point de l'établissement et, en l'absence d'un gardiennage en dehors des heures ouvrées, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

36.10.3 - Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit.

36.11 - Dispositions d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

36.11.1 - Les connexions entre le réservoir fixe, le wagon citerne, le camion citerne et les citernes agricoles sont équipées de dispositifs de sécurité indépendants et automatiques, permettant de stopper une fuite d'ammoniac sans intervention humaine dans un temps qui ne dépasse pas 5 secondes.

36.11.2 - Ces dispositifs (par exemple des pressostats différentiels ou des sectionnements, asservis à la détection gaz) auront fait l'objet préalablement d'une campagne d'essais démontrant leur fiabilité de fonctionnement et le respect d'un temps de fermeture inférieur à cinq secondes.

36.11.3 - Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et vérifiés, notamment avant chaque campagne. La date, la nature et le résultat de ces vérifications sont consignés dans un registre d'entretien.

36.11.4 - Le système d'arrêt d'urgence effectue les opérations suivantes :

- fermeture automatique des clapets des wagons ou citernes routières installés au poste,
- fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquides du réservoir,
- arrêt du compresseur de la station.

36.11.5 - Le système de mise en sécurité est à sécurité positive. Il déclenche la mise en sécurité de l'installation notamment en cas de manque d'énergie ou de défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques. Son réarmement après déclenchement fait l'objet d'une procédure permettant de contrôler l'installation avant remise en service.

36.11.6 - Le système de mise en sécurité peut être actionné en au moins deux points sensiblement opposés à la direction des vents dominants et dûment signalés.

36.11.7 - Toute activation du système de mise en sécurité doit faire l'objet d'un compte rendu afin d'établir l'analyse des causes.

36.12 - Dispositifs de contrôle des citernes mobiles et du réservoir

36.12.1 - Une procédure prévoit :

- la pesée des citernes routières entrant le site ;
- la commande d'un nouvel approvisionnement, uniquement si le niveau de liquide dans le réservoir est suffisamment faible, pour ne pas dépasser 85% après remplissage ;
- une vérification en continu du niveau de remplissage, sur la base de la variation de la jauge du réservoir, sans dépasser les 85% ;
- la tare des citernes routières vides.

36.12.2 - Une procédure prévoit :

- la tare des citernes agricole entrant sur le site ;
- le calcul du remplissage des citernes agricoles, basé sur la variation de la jauge du réservoir, tel que les 85%

- ne seraient jamais dépassés ;
- la pesée des citernes agricoles en sortie.

36.12.3 - Des contrôles périodiques sont réalisés selon une procédure par l'exploitant pour vérifier la concordance des valeurs obtenues lors des pesées et des indications fournies par les jauges.

36.13 - Flexibles

36.13.1 - Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac sont d'un type prévu pour ce fluide.

36.13.2 - Le diamètre intérieur des flexibles est inférieur à 51 mm.

36.13.3 - La pression d'éclatement des flexibles doit être supérieure à 120 bars.

36.13.4 - Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. Ils ne doivent pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

36.13.5 - Les flexibles subissent une épreuve hydraulique (égale à 1,5 fois la pression maximale de service) avant chaque campagne d'utilisation de l'ammoniac, et sont mis au rebut après 3 ans d'utilisation, sauf pour les flexibles bénéficiant d'une dérogation ministérielle permettant de porter leur durée de vie à 6 ans avec une épreuve hydraulique au bout de trois ans.

36.13.6 - Les flexibles sont examinés avant toute utilisation.

36.14 - Moyens de protection du personnel

36.14.1 - L'établissement dispose de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs. Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état. Ce matériel doit être porté par les opérateurs effectuant les transferts.

36.14.2 - L'établissement dispose, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste est entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

36.15 - Intervention en cas de sinistre

36.15.1 - Les consignes pour le cas de sinistre sont affichées bien en évidence aux principaux postes de travail. Le personnel de l'établissement doit être familiarisé à l'usage de cette consigne.

36.15.2 - L'établissement doit tenir à la disposition des secours extérieurs une fiche d'intervention, accompagnée d'un plan, indiquant un périmètre de sécurité autour de l'établissement d'au moins 300 mètres sous le vent, pouvant aller à plus de 600 mètres si les circonstances le rendent nécessaire.

36.15.3 - Des exercices sont organisés périodiquement et conjointement avec les services d'incendie et de secours.

36.15.4 - Citernes non branchées à poste fixe

Le stationnement des wagons citernes, camions citernes et citernes agricoles n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision.

Le nombre maximal de wagons présents sur le site est limité à 2.

Le nombre maximal de citernes routières présentes sur le site est limité à 1.

Le nombre maximal de citernes agricoles présentes sur l'aire de dépotage et à proximité immédiate de l'aire de dépotage est limité à 4.

36.16 - Maintenance du réservoir et des canalisations

36.16.1 - L'exploitant doit mettre en place un plan d'inspection et de maintenance de réservoirs et des canalisations. Ce plan détermine la périodicité et la nature des contrôles et opérations réalisés.

36.16.2 - A la fin de chaque campagne, le réservoir est vidé de son contenu en ammoniac liquéfié. L'ammoniac en excès est éliminé dans une installation classée autorisée, sauf justification dûment tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.17 - Formation

36.17.1 - Toute personne appelée à effectuer des transvasements ou autres manutentions d'ammoniac, doit avoir reçu une formation à cet effet. Cette formation comporte des essais pratiques et fait l'objet de la délivrance d'une attestation d'aptitude.

36.17.2 - Un rappel ou remise en mémoire sous une forme adaptée est effectué chaque année avant la campagne. Une attestation le justifiant est délivrée dans les mêmes conditions.

36.17.3 - Cette formation et ces rappels sont dispensés par un organisme agréé.

36.18 - Enregistrements

Les dispositions des articles 36.6.2 - , 36.6.3 - , 36.10.1 - , 36.10.3 - , 36.11.2 - , 36.11.3 - , 36.11.7 - , 36.12.3 - , 36.13.5 - , 36.15.2 - , 36.15.3 - , 36.16.1 - , 36.17.1 - , 36.17.3 - font l'objet d'enregistrements datés, consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période de trois ans.

36.19 - Divers

Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 m de tout réservoir d'ammoniac.

ARTICLE 37 : ENTREPOTS

37.1 - Implantation

37.1.1 - Le dépôt central est constitué de 8 cellules (A, B, C, D, E, F, H, L) représentant un volume de 23 000 m³, dont trois contenant les produits classés sous les rubriques 1155, 1172, 1173 (hangars C, D, E).

37.1.2 - Les entrepôts de l'usine semences représentent un volume de 61 500 m³, dont le détail figure ci-dessous.

N°MAG	Type d'entrepôt	Type de stockage	Volume m ³	Superficie m ²	Année construction
Semences de base	Entrepôts	Conteneur 0.5t tonnes	2820	627	Avant 1987
1000	Entrepôts	Conteneur 2 tonnes	5446	1038	Avant 1987
2000	Entrepôts	Conteneur 2 tonnes	5595	933	Avant 1987
3000	Entrepôts	Conteneur 2 tonnes	2150	359	Avant 1987
4000	Entrepôts	Conteneur 2 tonnes	4074	776	Avant 1987
5000	Entrepôts	Conteneur 2 tonnes	3762	627	Avant 1987
6000	Entrepôts	Produit fini (sacs)	8117	1804	Avant 1987
8000	Entrepôts	Produit fini (sacs)	1715	381	Après 1987
9000	Entrepôts	Produit fini (sacs)	8448	1878	Après 1987
10000	Entrepôts	Produit fini (sacs)	8240	1832	Après 1987
14000	Chambre froide	Produit fini (sacs)	3829	851	Avant 1987
15000	Chambre froide	Produit fini (sacs)	5191	1153,5	Après 1987
16000	Chambre froide	Produit fini (sacs)	1991	362	Après 1987
TOTAL			61 378		

Lorsque les entrepôts 6000 et 9000 sont utilisés pour le stockage en vrac de semences, l'exploitant respecte, en plus du présent article, les dispositions de l'Article 34 : .

37.1.3 - Le dépôt d'aliments pour bétail conditionnés représente un volume de 23 100 m³.

37.2 - Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent uniquement aux entrepôts 8000, 9000 et 10 000 de l'usine semences et aux cellules C, D, E, F et L du dépôt central.

37.2.1 - La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure (R30) pour les entrepôts d'une hauteur supérieure à 10 mètres.

37.2.2 - La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et ne présente pas d'ouverture sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

37.2.3 - Les entrepôts sont divisés en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

37.2.4 - Les portes séparant les cellules sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

37.2.5 - Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi REI 60 et un plafond EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Les portes d'intercommunication sont E30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et sont munies d'un ferme-porte.

37.3 - Désenfumage

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent uniquement aux entrepôts 8000, 9000 et 10 000 de l'usine semences et aux cellules du dépôt central.

37.3.1 - La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

37.3.2 - La toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 pour 100 de la surface totale de la toiture.

37.3.3 - La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Elle doit être faire l'objet de manipulation à intervalles réguliers afin de vérifier le bon fonctionnement de l'ouverture de l'exutoire. Une traçabilité de ce contrôle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.3.4 - L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone des 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus et en dehors de la zone des 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

37.3.5 - Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

37.4 - Aménagement des stockages

37.4.1 - Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

37.4.2 - Les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.

37.4.3 - Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc), forment des îlots limités de la façon suivante:

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le

plafond ou de tout système de chauffage.

Dans le cas d'un stockage par palettier ou rayonnage, la disposition 4°) est applicable.

37.4.4 - La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

37.4.5 - Aucune matière n'est stockée en vrac.

37.4.6 - Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

37.4.7 - Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

37.5 - Dispositions relatives à l'exploitation des entrepôts

37.5.1 - Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

37.5.2 - Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, sont prévues dans deux directions opposées. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

37.5.3 - En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

37.6 - Eclairage et installations électriques

37.6.1 - Seul l'éclairage électrique est autorisé.

37.6.2 - Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

37.6.3 - Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

37.6.4 - A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

37.6.5 - Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

37.6.6 - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

37.7 - Locaux de recharge de batteries

37.7.1 - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- couverture A1 (M0 incombustible),
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A1 (M0 incombustibles).

37.7.2 - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

37.7.3 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

37.7.4 - Pour les parties de l'installation présentant un risque d'explosion, l'interruption des systèmes d'extraction

d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

37.8 - Chauffage

37.8.1 - S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

37.8.2 - Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

37.8.3 - Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

37.8.4 - Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

37.9 - Produits spécifiques

37.9.1 - Si des liquides particulièrement inflammables ou des produits explosibles sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

37.9.2 - Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

37.9.3 - Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

37.10 - Aire d'emballage

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

37.11 - Moyens de manutention

37.11.1 - Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

37.11.2 - Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

37.11.3 - Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

37.11.4 - Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Les justificatifs de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.12 - Détection incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 38 : STOCKAGE DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Le stockage des produits agropharmaceutiques est conforme aux règles définies à l' Article 37 : , et respecte

également les dispositions du présent article.

38.1 - Implantation

L'exploitant dispose d'un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour réorganiser le stockage conformément aux dispositions du point TITRE VI :38.1.1 - .

38.1.1 - Le stockage des produits agropharmaceutiques s'effectue principalement dans les cellules C, D, E du dépôt central. Le stockage de tout autre type de produits est interdit dans les cellules C et D. Lorsque la cellule E ne contient pas de produits agropharmaceutiques, l'exploitant peut stocker des produits relevant de la rubrique 1510. Un stockage de produits (rubriques 1155, 1172 et 1173) en quantité inférieure à 40 tonnes, dénommé AF01, est autorisé dans le hangar de détail OEPS. La quantité de produits inflammables dans ce dépôt ne peut excéder 1 tonne. La quantité de produits ne doit pas excéder le seuil de la déclaration pour chacune des rubriques concernées.

38.1.2 - L'installation principale doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

38.2 - Dispositions constructives (stockage dépôt central)

38.2.1 - Les cellules sont séparées entre elles et avec les cellules voisines par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et par des portes EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

38.2.2 - Les portes donnant vers l'extérieur sont E30 (pare-flamme de degré 1/2 heure).

38.2.3 - La structure est R 60 (stabilité au feu de 1 heure).

38.3 - Aménagement

38.3.1 - Les produits agropharmaceutiques sont répartis et stockés en fonction de leur caractère dangereux (toxique, inflammables, explosifs,...) de façon à limiter les conséquences en cas d'incendie.

38.3.2 - Les produits liquides sont stockés sur des aires étanches formant rétention.

38.4 - Dispositif d'extinction automatique

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, les cellules C, D, E sont dotées d'un système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement. L'exploitant réalise préalablement une étude de dimensionnement de ce système et le soumet à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 39 : DEPOT ET DISTRIBUTION DE FIOUL ET DE GAZOLE

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

La station service n'est pas ouverte au public.

Les installations de remplissage et de distribution sont conformes à l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Les prescriptions de ce texte concernant l'exploitation de l'installation sont reprises dans le présent arrêté.

Les définitions, les règles d'implantation (article 2.1 et 2.12) et les prescriptions concernant la conception des appareils de distribution (article 4.9.2) applicables à l'installation ne sont pas reprises.

39.1 - Pistes et voies d'accès

39.1.1. Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

39.1.2. Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche.

39.1.3. Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

39.1.4. Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

39.1.5. Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non-autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

39.2 - Flexibles

39.2.1. Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur.

39.2.2. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

39.2.3. Un dispositif approprié doit empêcher que ceux-ci ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol. Les flexibles sont remplacés après toute dégradation.

39.3 - Dispositifs de sécurité

39.3.1. Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

39.3.2. Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

39.3.3. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne.

39.3.4. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

39.4 - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

39.4.1. L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

39.4.2. L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - Quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

39.5 - Installations électriques

39.5.1. L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

39.5.2. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

39.6 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée, en plus des dispositifs prévus au paragraphe 32.2 - , des moyens suivants :

- un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution, à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant protégée des intempéries, incombustible, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100

- litres et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC;
- au moins une couverture spéciale anti-feu.

ARTICLE 40 : DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE

Le site comporte deux installations identiques délivrant un débit de 1,5 m³/h et comportant un dépôt de propane de 1,75 tonnes, l'une située au nord-ouest de l'usine de fabrication de semences, l'autre située au sud de l'usine de fabrication d'aliment pour bétail.

Les installations sont conformes à l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Les prescriptions de ce texte sont reprises dans le présent arrêté, à l'exception des règles d'implantation et d'aménagement (article 2) applicables à l'installation.

40.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

40.2 - Contrôle de l'accès

Le stockage doit être rendu inaccessible (clôture spécifique de 2 mètres avec porte verrouillable). Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle de sécurité, à l'exception des soupapes des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion avant de procéder aux opérations de déchargement.

40.3 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans les réservoirs. Cette estimation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation.

40.4 - Remplissage des réservoirs

40.4.1 - Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

40.4.2 - Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre.

40.4.3 - Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

40.5 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée, en plus des moyens définis à l'article 32.2 - , de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

40.6 - Localisation des risques

Le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives" prévu au paragraphe 30.4.2 - .

40.7 - Matériel électrique de sécurité

40.7.1 - Le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

40.7.2 - Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

40.7.3 - Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondraient pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au point 40.6 ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment est séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

40.7.4 - Un dispositif d'arrêt d'urgence actionnable depuis le local central de la station permet de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. Son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage.

40.8 - Interdiction des feux

40.8.1 - L'interdiction énoncée au paragraphe 30.5 - s'applique, sauf en ce qui concerne les opérations mentionnées ci-dessous.

40.8.2 - A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément aux dispositions prévues au paragraphe 30.6 - .

40.8.3 - Les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ.

L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage,
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage.

40.9 - Consignes de sécurité

40.9.1 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 30.4.2 - ,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 40.6 - ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,

➤ les mesures de sécurité à respecter.

40.9.2 - Les prescriptions à observer par l'utilisateur de l'installation sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires,
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles,
- l'interdiction de procéder lui-même au remplissage du véhicule.

40.10 - Consignes d'exploitation

40.10.1 - Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

40.10.2 - Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement des réservoirs de stockage par rapport à l'installation de distribution.

40.11 - Dispositifs de sécurité sur l'installation

40.11.1 - Les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

40.11.2 - La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

40.11.3 - Cette liaison comporte un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil.

40.11.4 - Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce(s) deux) point(s) faible(s), doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

40.11.5 - En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu au point 40.7.4. Elles sont également actionnables manuellement.

40.12 - Flexible d'alimentation

40.12.1 - Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

40.12.2 - Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

40.13 - Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 40.11.5 - , placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

40.14 - Organe limiteur de débit

40.14.1 - Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du

flexible.

40.14.2 - A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

40.15 - Prescriptions spécifiques pour le réservoir

40.15.1 - Le conducteur de mise à la terre doit avoir une résistance inférieure à 100 ohms.

40.15.2 - L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

40.15.3 - Les réservoirs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

40.15.4 - Les véhicules et les opérations de ravitaillement sont conformes au règlement pour le transport des marchandises dangereuses ;

40.15.5 - Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins trois mètres des réservoirs fixes ;

40.15.6 - Le flexible d'alimentation est conforme à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 41 : DECHETTERIE INTERNE

La station collecte les déchets produits par le site.

La capacité maximale de stockage de déchets en attente d'élimination est de six bennes. Aucune opération de tri n'est effectuée sur le site.

41.1 - Voies de circulation

41.1.1 - Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

41.1.2 - Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

41.1.3 - Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

41.1.4 - L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 1 camion de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

41.1.5 - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

41.1.6 - Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

41.2 - Aires de réception

41.2.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

41.2.2 - Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

41.2.3 - Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

41.3 - Enregistrement des entrées et des sorties

41.3.1 - Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom de l'installation productrice, la nature et la quantité de déchets. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

41.3.2 - Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

41.3.3 - Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

41.4 - Conditions de stockage et de transport

41.4.1 - Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

41.4.2 - Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

41.4.3 - En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

41.5 - Dératisation

41.5.1 - L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

41.5.2 - Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

ARTICLE 42 : DEPOTS D'ENGRAIS SOLIDES

Le stockage des engrais solides s'effectue dans des locaux dédiés :

- stockage vrac entre le silo à fond plat et les cellules de stockage (dans un bâtiment situé à côté des cuves d'engrais liquide),
- en sac dans un bâtiment situé à proximité du dépôt d'ammoniac.

Le nitrate d'ammonium ne peut être conservé qu'en vrac ou dans les emballages admis pour le transport, par le règlement du transport des matières dangereuses.

En dehors des séances de travail, les portes des dépôts sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse accéder jusqu'aux dépôts.

42.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais.
- une gestion des produits hors spécifications de la rubrique 1331-II. (L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.)

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes incendie prévues au paragraphe 32.4 - .

42.2 - Nettoyage

Les magasins de stockage sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans les bâtiments comprenant les stockages d'engrais.

42.3 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur des dépôts (lampes, chalumeaux, etc.).

Cette interdiction est affichée de façon très apparente à chaque entrée des dépôts.

42.4 - Maintenance

Si des opérations de maintenance exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans les locaux, celui-ci est complètement vidé au préalable du nitrate qu'il renferme.

INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION

42.5 - Aménagement des locaux

42.5.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

42.5.2 - La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

42.5.3 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

42.5.4 - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

42.6 - Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

42.7 - Mesures contre l'incendie

42.7.1 - Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

42.7.2 - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

42.8 - Compression de gaz

42.8.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

42.8.2 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

42.8.3 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

42.8.4 - Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

42.8.5 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

42.8.6 - Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

42.8.7 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

42.8.8 - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

42.8.9 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

42.8.10 - Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

42.8.11 - Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service départemental d'incendie et de secours

1) Généralités

- plan de l'établissement (paragraphe 1.1 du corps de l'arrêté)

2) Eau

- plan des réseaux et localisation des rejets (Article 1 :)
- registre des prélèvements d'eau (2.3 -)
- attestation de conformité des décanteurs-séparateurs (5.1 -)
- fiches de suivi des décanteurs séparateurs (5.1 -)
- dossier pollution accidentelle des eaux (Article 11 :)

3) Air

- registre de contrôle des installations de traitement (14.3 -)

4) Bruit

- mesure des niveaux sonores (Article 23 :)

5) Déchets

- procédure interne concernant la gestion des déchets (Article 24 :)
- registre de suivi des déchets spéciaux (26.1 -)
- registre entrées-sorties de la déchetterie interne (41.3.3 -)
- facture ou contrat pour la dératisation (41.5.2 -)

6) Risques

- document politique de prévention des accidents majeurs (29.1 -)
- plan des zones à risques (30.1 -) et zones ATEX (30.4.2 -)
- état des matières stockées (30.2 -)
- contrôle des installations électriques et suivi (30.4.1 - 34.13 -)
- justificatifs des formations (30.7 -)
- pièces justificatives respect des dispositions réglementaires concernant la protection contre la foudre (31.1 -)
- consignes et registre incendie, vérification des moyens d'intervention (32.4 - à 32.6 -)
- consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds dans les silos (34.4 -)
- registre de contrôle des organes mécaniques mobiles dans les silos (34.4 -)
- consignes et procédures d'exploitation dans les silos (34.5 -)
- enregistrement des opérations de nettoyage dans les silos (34.5 -)
- registre de maintenance des appareils de manutention (34.6 -)
- relevé de température dans les silos (34.7 -)
- procédure de mise en œuvre de l'inertage (34.10 -)
- registre de maintenance du système d'aspiration (34.15 -)
- relevés du contrôle visuel des cellules (34.16 -)
- documents relatifs au dépôt d'ammoniac (36.18 -)
- contrôle des réservoirs contenant des liquides inflammables (Article 39 :)

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser au préfet, à l'Inspection des Installations Classées et /ou au SDIS

	Réalisation Semestrielle	Réalisation annuelle	Réalisation tous les trois ans	transmission
Bilan annuel rejets et déchets (article 5 du corps de l'arrêté)		X		GEREP
Contrôle rejets eau organisme agréé (17.1 -)	X			Transmission sous un mois à l'IIC Archivage 3 ans
Suivi et analyse des eaux souterraines (10.2.3 -)	X			Transmission sous un mois à l'IIC Archivage 3 ans
Contrôle rejets air organisme agréé (17.1 -)		X	X	Transmission sous un mois à l'IIC Archivage 3 ans
Note synthétique revues de direction PPAM (29.1 -)		X		Copie transmise à l'IIC
Recensement de substances ou préparations dangereuses (29.3.1 -)			X	Transmission au préfet avant le 31 décembre de l'année n copie IIC
Information des installations classées voisines (0)		X		Copie transmise au préfet et à l'IIC
POI (33.2.3 -)			X	Copie transmise au préfet, au SDIS et à l'IIC (2 ex)



ANNEXE III : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
3.1 - Dispositions générales.....	1
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Eaux pluviales souillées.....	3
4.3 - Eaux polluées accidentellement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	3
5.1 - Conception des installations de traitement.....	3
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	4
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	4
7.1 - Eaux usées, eaux de lavage et eaux pluviales.....	4
7.2 - Eaux domestiques	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	5
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	5
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	5
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	5
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	6
10.1 - Réseau de surveillance	6
10.2 - Prélèvements et analyses	6
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES.....	7
12.1 - Odeurs.....	7
12.2 - Voies de circulation	7
12.3 - Stockages.....	7
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET	8
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	8
14.1 - Obligation de traitement.....	8
14.2 - Conception des installations de traitement.....	8
14.3 - Valeur limite en poussières pour les rejets issus des filtres à manches.....	8
14.4 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	8
ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES	9
15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	9
15.2 - Valeurs limites de rejet	9
ARTICLE 16 : INSTALLATIONS DE SECHAGE.....	9
16.1 - Constitution des installations	9
16.2 - Valeurs limites de rejet	10
ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	10
17.1 - Autosurveillance	10

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	10
ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERIELS	11
ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 21 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	11
ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	11
ARTICLE 23 : CONTROLES	12
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	12
ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	12
ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION	12
25.1 - Déchets spéciaux.....	12
25.2 - Déchets d'emballage	13
ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	13
26.1 - Déchets spéciaux.....	13
26.2 - Déchets d'emballage	13
26.3 - Déchets banals.....	13
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	14
ARTICLE 27 : GENERALITES.....	14
27.1 - Clôture de l'établissement.....	14
27.2 - Accès.....	14
27.3 - Eloignement des tiers.....	14
ARTICLE 28 : ÉTUDE DES DANGERS.....	14
ARTICLE 29 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE.....	15
29.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	15
29.2 - Organisation générale.....	15
29.3 - Information du Préfet.....	16
ARTICLE 30 : SECURITE	16
30.1 - Localisation des zones à risques.....	16
30.2 - Produits dangereux.....	16
30.3 - Alimentation électrique de l'établissement et utilités.....	17
30.4 - Sûreté du matériel électrique.....	17
30.5 - Interdiction des feux.....	18
30.6 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu ».....	18
30.7 - Formation.....	18
30.8 - Protections individuelles.....	19
30.9 - Equipements abandonnés.....	19
ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	19
31.1 - Protection contre la foudre.....	19
ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	20
32.1 - Détection incendie	20
32.2 - Moyens de secours.....	20
32.3 - Entraînement.....	20
32.4 - Consignes incendie.....	20
32.5 - Registre incendie.....	21
32.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	21
32.7 - Repérage des matériels et des installations.....	21
ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS	21
33.1 - Mesure des conditions météorologiques.....	21
33.2 - Plan d'opération interne	21
33.3 - Dispositions d'alerte.....	22
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	22
ARTICLE 34 : STOCKAGE DE CEREALES.....	22
34.1 - Définitions.....	22
34.2 - Description des installations.....	22
34.3 - Surveillance et formation	23
34.4 - Travaux, maintenance, exploitation.....	23
34.5 - Consignes et nettoyage des locaux.....	24

34.6 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention	25
34.7 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.....	25
34.8 - Émissions de poussières	26
34.9 - Moyens de lutte spécifiques contre l'incendie	26
34.10 - Inertage	26
34.11 - Moyens de prévention et de protection contre les explosions.....	27
34.12 - Découplage	27
34.13 - Matériel électrique et non électrique	27
34.14 - Autres mesures.....	28
34.15 - Système d'aspiration	28
34.16 - Vieillesse des structures	28
34.17 - Analyse critique de l'étude de dangers.....	29
ARTICLE 35 : SECHOIRS, TRAITEMENT THERMIQUE ET CHAUDIERE.....	30
35.1 - Textes applicables.....	30
35.2 - Implantation.....	30
35.3 - Alimentation en combustible	30
35.4 - Contrôle de la combustion	30
35.5 - Détection incendie et élévation de température.....	30
35.6 - Prévention incendie	30
35.7 - Règles d'exploitation	31
ARTICLE 36 : DEPOT D'AMMONIAC.....	31
36.1 - Clôture.....	31
36.2 - Rétention.....	31
36.3 - Risque de heurts.....	31
36.4 - Risque de corrosion.....	31
36.5 - Réservoir	31
36.6 - Prévention de surremplissage	32
36.7 - Equipement de sécurité des citernes mobiles accédant au dépôt.....	32
36.8 - Equipements de sécurité des wagons citernes accédant au dépôt.....	32
36.9 - Opérations de transfert.....	32
36.10 - Système de détection de gaz	33
36.11 - Dispositions d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité.....	33
36.12 - Dispositifs de contrôle des citernes mobiles et du réservoir.....	33
36.13 - Flexibles	34
36.14 - Moyens de protection du personnel.....	34
36.15 - Intervention en cas de sinistre.....	34
36.16 - Maintenance du réservoir et des canalisations	34
36.17 - Formation.....	35
36.18 - Enregistrements	35
36.19 - Divers	35
ARTICLE 37 : ENTREPOTS.....	35
37.1 - Implantation.....	35
37.2 - Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts.....	36
37.3 - Désenfumage.....	36
37.4 - Aménagement des stockages	36
37.5 - Dispositions relatives à l'exploitation des entrepôts.....	37
37.6 - Eclairage et installations électriques.....	37
37.7 - Locaux de recharge de batteries	37
37.8 - Chauffage.....	38
37.9 - Produits spécifiques.....	38
37.10 - Aire d'emballage	38
37.11 - Moyens de manutention.....	38
37.12 - Détection incendie	38
ARTICLE 38 : STOCKAGE DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES	38
38.1 - Implantation.....	39
38.2 - Dispositions constructives (stockage dépôt central)	39
38.3 - Aménagement.....	39
38.4 - Dispositif d'extinction automatique.....	39
ARTICLE 39 : DEPOT ET DISTRIBUTION DE FIOUL ET DE GAZOLE.....	39
39.1 - Pistes et voies d'accès.....	40

39.2 - Flexibles	40
39.3 - Dispositifs de sécurité.....	40
39.4 - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage.....	40
39.5 - Installations électriques.....	40
39.6 - Moyens de secours contre l'incendie.....	40
ARTICLE 40 : DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE.....	41
40.1 - Surveillance de l'exploitation.....	41
40.2 - Contrôle de l'accès.....	41
40.3 - Registre entrée/sortie.....	41
40.4 - Remplissage des réservoirs.....	41
40.5 - Moyens de secours contre l'incendie.....	41
40.6 - Localisation des risques.....	42
40.7 - Matériel électrique de sécurité.....	42
40.8 - Interdiction des feux.....	42
40.9 - Consignes de sécurité.....	42
40.10 - Consignes d'exploitation.....	43
40.11 - Dispositifs de sécurité sur l'installation.....	43
40.12 - Flexible d'alimentation.....	43
40.13 - Interrupteur de remplissage.....	43
40.14 - Organe limiteur de débit.....	43
40.15 - Prescriptions spécifiques pour le réservoir.....	44
ARTICLE 41 : DECHETTERIE INTERNE.....	44
41.1 - Voies de circulation.....	44
41.2 - Aires de réception.....	44
41.3 - Enregistrement des entrées et des sorties.....	44
41.4 - Conditions de stockage et de transport.....	45
41.5 - Dératisation.....	45
ARTICLE 42 : DEPOTS D'ENGRAIS SOLIDES.....	45
42.1 - Consignes d'exploitation.....	45
42.2 - Nettoyage.....	46
42.3 - Interdiction de fumer.....	46
42.4 - Maintenance.....	46
ARTICLE 43 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION.....	46
43.1 - Aménagement des locaux.....	46
43.2 - Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles.....	46
43.3 - Mesures contre l'incendie.....	46
43.4 - Compression de gaz.....	46
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	48
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	49
ANNEXE III : SOMMAIRE.....	51